



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Vaccination

Question écrite n° 1714

Texte de la question

M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mesure récemment annoncée visant à rendre obligatoire 11 vaccins pour la population infantile (8 de plus). Force est de constater que si la vaccination a permis d'éradiquer certaines maladies infectieuses il n'en demeure pas moins que les parents d'enfants en bas âge aimeraient avoir la liberté de choix. Pour répondre aux inquiétudes des familles, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

En pratique, l'extension à 11 vaccins obligatoires représente 10 injections pour les enfants, étalées sur 2 ans. Au moins 70 % des enfants connaissent déjà ces 10 injections sur 2 ans et 80 % plus de 8 injections. Tous les vaccins obligatoires seront pris en charge à 100 % : 65 % de leur prix est remboursé par l'Assurance maladie, 35 % par les assurances complémentaires qui offrent un « contrat responsable ». Les patients n'auront pas de coût à leur charge. Un rendez-vous annuel sera instauré pour faire l'état des lieux de la vaccination en France (progression de la couverture vaccinale, épidémiologie des maladies concernées, pharmacovigilance, nécessité de faire évoluer la liste des vaccins obligatoires...). Si des oppositions se font entendre, il ressort des données scientifiques disponibles à ce jour, une sécurité des vaccins concernés, très répandus et utilisés depuis longtemps. Ainsi parmi les spécialités vaccinales indiquées chez les nourrissons de moins de 24 mois, aucune d'entre-elles, n'a à l'heure actuelle, fait l'objet d'une préoccupation particulière confirmée en termes de sécurité d'emploi, tant à l'échelon national qu'international. Enfin, en cas de manquement à l'obligation vaccinale, une mesure d'éviction de l'enfant, de l'école ou de la crèche, sera opposée aux parents. En outre, le code de la santé publique prévoit en son article L. 3116-4 que « le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination (...) sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » Dans les faits, cette loi est très rarement appliquée, c'est pourquoi la ministre chargée de la santé souhaite supprimer les sanctions liées à l'obligation vaccinale. Cependant les familles refusant de faire vacciner leurs enfants ne pourront pas faire appel à la clause d'exemption.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Bony](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1714

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 octobre 2017](#), page 4692

Réponse publiée au JO le : [5 décembre 2017](#), page 6181